

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 22365 Numéro SIREN : 798 690 608 Nom ou dénomination : A-CUBE
--

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2019 sous le numéro de dépôt 93713



1915445701

DATE DEPOT :	2019-08-06
NUMERO DE DEPOT :	2019R093713
N° GESTION :	2013B22365
N° SIREN :	798690608
DENOMINATION :	A-CUBE
ADRESSE :	96 rue Pierre Demours 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2019/07/12
TYPE D'ACTE :	DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

2013 22365
A-CUBE

DP 12.07.19. 73
OG 12.07.19

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 44, rue Vivienne, 75002 Paris

RCS Paris 798 690 608

(Ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU
12 JUILLET 2019

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET FORMALITES SUBSEQUENTES

Je, soussigné, Alexandre AUSSEMS, agissant en qualité de gérant de la société **PLACIMO**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.500 euros, dont le siège social est situé 10 bis, rue Parmentier, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 484 182 027, elle-même **Président de la Société**,

DECIDE, conformément à l'article 4 (« SIEGE SOCIAL ») des statuts de celle-ci, de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société à l'adresse suivante :

96, rue Pierre Demours, 75017 Paris

En conséquence, je décide également de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à la décision de transfert de siège social adoptée par le biais des présentes.

En tant que de besoin, ces décisions seront rappelées à la collectivité des associés lors de la prochaine assemblée générale de la Société.

Fait à Paris, le 12 juillet 2019

Le Président
PLACIMO SARL
Alexandre AUSSEMS





1915445702

DATE DEPOT :	2019-08-06
NUMERO DE DEPOT :	2019R093713
N° GESTION :	2013B22365
N° SIREN :	798690608
DENOMINATION :	A-CUBE
ADRESSE :	96 rue Pierre Demours 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2019/07/12
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

2033 22365

A-CUBE

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 96, rue Pierre Demours, 75017 Paris
RCS Paris 798 690 608

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions du Président du 12 juillet 2019

Certifiés conformes par le Président



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement et indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations dans toutes entreprises ou sociétés, quelle qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement,
- la gestion, la détention, l'administration, la cession, la transmission, l'apport, l'échange et la location de ses participations,
- l'animation des filiales et participations directes et/ou indirectes et la réalisation à leur profit de toutes prestations de services, d'assistance et de conseils en matière de stratégie, ressources humaines, gestion, administration, informatique, management, communication, finance, juridique et de marketing,
- le conseil pour les affaires et la gestion,
- l'achat, la vente, la négociation, l'échange et/ou la mise en valeur de tous immeubles bâtis et non bâtis,

Et, plus généralement, la participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités, affaires, entreprises ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou pouvant en faciliter le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : A-CUBE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 96, rue Pierre Demours, 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, lequel est alors, par dérogation à l'article 21, habilité à modifier

les statuts en conséquence, ou partout ailleurs en France en vertu d'une décision de la collectivité des associés, prise dans les conditions de l'article 21 ci-après.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS INITIAUX

A la constitution de la Société, il a été apporté la somme de dix mille (10.000) euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille (10.000) euros. Il est divisé en dix mille (10.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel,

proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout autre moyen équivalent¹), adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout

¹Télécopie, e-mail, ou tout autre moyen permettant de fournir une preuve de la date d'envoi, une preuve de la remise et/ou une preuve de la date de cette remise

intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions alors créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 - CESSION² DES ACTIONS

1. Cessions libres

Les cessions de titres de capital de la Société et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société entre associés sont libres.

² S'entend, largement, de toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission, adjudications publiques), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions.

A l'exception des cas visés au 1. du présent article, toute autre cession d'actions de la Société devra respecter les règles suivantes (droit de préemption et procédure d'agrément) :

2. Droit de préemption

L'associé qui déciderait de céder tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société (ci-après le «**Cédant**»), s'engage à les proposer, par préférence aux autres associés (ci-après les «**Bénéficiaires** »).

Le Cédant s'oblige en conséquence à notifier par lettre recommandée AR (ou tout autre moyen équivalent³) aux Bénéficiaires et à la Société, le nombre d'actions concernées, l'identité précise du ou des cessionnaires envisagés, les conditions et modalités de la transmission envisagée, notamment le prix unitaire par action et les modalités de paiement auxquels est convenue la transmission ou la valeur unitaire de ces actions en cas d'échange, d'apport ou de transmission à titre gratuit, ainsi que toute information utile (nature de la contrepartie et des engagements, garantie consentie...) (ci-après le «**Projet de Cession** »).

Cette notification du Projet de Cession vaut également demande d'agrément du cessionnaire envisagé de la part du Cédant (cf. ci-dessous)

Les Bénéficiaires auront alors un délai d'un mois à compter de l'envoi de cette notification pour, soit, exercer leur droit de préemption, soit renoncer purement et simplement à l'exercice de ce droit pour le Projet de Cession notifié.

Ils exercent ce droit par voie de notification au Cédant et à la Société par l'envoi d'une lettre recommandée AR (ou tout autre moyen équivalent⁴).

L'absence de réponse de la part de l'un des Bénéficiaires au terme du délai d'un mois ci-dessus vaudra renonciation implicite de sa part à l'exercice de son droit de préemption (la date de l'envoi de sa réponse par le Bénéficiaire étant celle prise en compte pour le décompte du délai).

Sauf accord contraire des Bénéficiaires et du Cédant, chacun des Bénéficiaires du droit de préemption ne pourra exercer ledit droit que sur l'intégralité des actions offertes. En cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs Bénéficiaires, la répartition des actions entre eux s'effectuera au prorata de leur participation relative⁵ dans le capital social de la Société à la date de la notification du Projet de Cession prévue ci-dessus.

Si les Bénéficiaires exercent régulièrement leur droit de préemption sur les actions concernées, la Cession à leur profit sera réputée parfaite dès la notification du Projet de Cession. Cette Cession sera régularisée dans les formes légales et statutaires dans un délai maximum de trois mois à compter de cette notification et aura lieu aux conditions définies dans le Projet de Cession notifié.

³ Télécopie, e-mail, ou tout autre moyen permettant de fournir une preuve de la date d'envoi, une preuve de la remise et/ou une preuve de la date de cette remise

⁴ Télécopie, e-mail, ou tout autre moyen permettant de fournir une preuve de la date d'envoi, une preuve de la remise et/ou une preuve de la date de cette remise

⁵ La participation relative s'entend de la quote part de capital de la Société détenue par un préempteur par rapport à la quote-part du capital de la Société détenue par l'ensemble des préempteurs.

En cas de renonciation expresse ou implicite à l'exercice du droit de préemption par les Bénéficiaires, le Cédant ne pourra procéder à la Cession envisagée qu'au bénéfice du cessionnaire envisagé et selon les conditions et modalités indiquées dans le Projet de Cession notifié, sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée ci-dessous. Dans cette hypothèse, le défaut de transmission des actions au cessionnaire envisagé dans les conditions ci-dessus, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption susvisé, entraînera de plein droit renonciation par le Cédant à la Cession.

3. Agrément

La Cession d'actions à un tiers (non associé de la Société), en ce compris la cession en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou la cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés de la Société dans les conditions décrites ci-après dans l'hypothèse où les autres associés n'ont pas exercé leur droit de préemption.

A l'issue du délai prévu au paragraphe 2 ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption et dans l'hypothèse où ce droit n'a pas été exercé, le Président de la Société doit notifier par lettre recommandée AR (ou tout autre moyen équivalent⁶) au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par décision collective des associés statuant et délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires, en tout état de cause dans le délai maximum de quarante-cinq jours.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le Cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée AR (ou tout autre moyen équivalent⁶), s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai d'exercice de ce droit :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs tiers agréés ou un ou plusieurs associés ;
- soit, avec l'accord du Cédant, procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit, dans les six mois de ce rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

⁶ Télécopie, e mail, ou tout autre moyen permettant de fournir une preuve de la date d'envoi, une preuve de la remise et/ou une preuve de la date de cette remise

Le prix de rachat des actions du Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de deux mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La Cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le Cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la société qui le notifiera à l'associé cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

4. Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du Cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures décrites au présent article.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société (ou tout autre moyen équivalent⁷), qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 21 ci-après.

⁷ Télécopie, e-mail, ou tout autre moyen permettant de fournir une preuve de la date d'envoi, une preuve de la remise et/ou une preuve de la date de cette remise

La durée des fonctions de tout nouveau Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique, ou les associés, quinze jours au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 21 ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 21 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports internes, le Président représente la Société et assure son exploitation. Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, les prérogatives du Président sont limitées.

Ainsi, toute décision :

- relative à l'acquisition, la souscription, la cession, la transmission, l'apport, l'échange et la location de toutes valeurs mobilières et de toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer de la Société,
- relative à un engagement financier qui implique, ou qui est susceptible d'impliquer, pour la Société une dépense supérieure à 2.000 euros HT,

ne pourra être valablement prise sans l'accord préalable du Comité Stratégique statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 21 ci-après.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cette fonction ne peut être cumulée avec celle de Président.

La durée des fonctions de tout nouveau Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 21 ci-après.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la Société et dans les rapports entre associés, des mêmes pouvoirs que le Président. En outre, il peut représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Comme pour le Président, les prérogatives du Directeur Général sont limitées.

Ainsi, toute décision :

- **relative à l'acquisition, la souscription, la cession, la transmission, l'apport, l'échange et la location de toutes valeurs mobilières et de toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer de la Société,**
- **relative à un engagement financier qui implique, ou qui est susceptible d'impliquer, pour la Société une dépense supérieure à 2.000 euros HT,**

ne pourra être valablement prise sans l'accord préalable du Comité Stratégique statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La rémunération éventuelle du/des Directeur(s) Général/aux est fixée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 21 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Sauf dans les cas prévus par la loi, la révocation du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnisation, ni délai de préavis.

ARTICLE 17 – COMITE STRATEGIQUE

Il est institué un Comité Stratégique en tant qu'organe délibératif, qui doit se prononcer avant que les décisions visées aux articles 15 et 16 faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs des dirigeants ne soient prises.

Ces décisions sont celles :

- relatives à l'acquisition, la souscription, la cession, la transmission, l'apport, l'échange et la location de toutes valeurs mobilières et de toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer de la Société,
- relatives à un engagement financier qui implique, ou qui est susceptible d'impliquer, pour la Société une dépense supérieure à 2.000 euros HT,

Ainsi, lesdites décisions ne pourront être adoptées par le Président et/ou le Directeur Général qu'après accord et validation préalables du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique est composé des trois principaux associés de la Société en termes de détention du capital de la Société (ci-après les « **Membres-Associés**»). S'il existe une égalité de détention du capital de la Société qui engendre une concurrence dans la désignation d'un Membre-Associé, l'associé le plus ancien dans le capital de la Société sera privilégié. Si la concurrence persiste, c'est l'associé le plus jeune qui sera retenu.

Le Comité Stratégique est présidé par l'associé principal en termes de détention du capital de la Société (les problématiques d'éventuelle concurrence étant réglées tel que visé au paragraphe précédent).

Chaque Membre-Associé peut se faire représenter par un autre Membre-Associé.

Les Membres-Associés du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés.

Le Comité Stratégique se réunit dès qu'une décision le concernant est envisagée et aussi souvent que l'intérêt social le nécessite, sur convocation, faite par tous moyens, d'au moins un de ses membres, deux jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Il peut être réuni sans délai si tous les Membres-Associés sont présents ou représentés.

Le Comité Stratégique peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission.

Dans le cadre de son rôle délibératif, les décisions du Comité Stratégique ne sont prises valablement que si deux des Membres-Associés au moins sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent l'ensemble des Membres-Associés.

Les décisions du Comité Stratégique sont actées dans un procès-verbal de réunion signé des Membres-Associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

1. Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, tout intéressé doit aviser le Président des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2. Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle, mais doivent être néanmoins présentées par le Président aux associés sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé(e) unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Elles peuvent faire l'objet d'une convention fixant les modalités de fonctionnement de l'avance.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout autre moyen équivalent⁸) un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 20- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires pourront être nommés dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce si la Société y est tenue conformément aux dispositions L. 227-9-1 dudit Code.

⁸ Télécopie, e mail, ou tout autre moyen permettant de fournir une preuve de la date d'envoi, une preuve de la remise et/ou une preuve de la date de cette remise

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée (ou par l'associé unique) ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte (cf. 9. ci-après). Tous moyens de communication ou de télétransmission - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, sous réserve de mettre en place des moyens de preuve des votes émis par ces procédés.

2. Sont prises en assemblée (ou par l'associé unique) les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Sauf dispositions particulières des présents statuts, pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 25 % du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Si un commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 5 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens de communication ou de télétransmission - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.*, sous réserve de mettre en place des moyens de preuve de l'envoi.

Le vote peut être émis par tous moyens de communication ou de télétransmission - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.*, sous réserve de mettre en place des moyens de preuve des votes émis par ces procédés.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant la modification des présents statuts, ainsi que la fusion, la scission, la dissolution de la Société, et sa transformation.

Les décisions extraordinaires ne sont prises valablement que si les associés présents ou représentés (en cas de tenue d'une assemblée) ou qui se sont exprimés (en cas de consultation écrite) possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote.

Sauf dispositions légales contraires, ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou qui se sont exprimés (en cas de consultation écrite).

7. Décisions ordinaires.

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la loi, toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires ne sont prises valablement que si les associés présents ou représentés (en cas de tenue d'une assemblée) ou qui se sont exprimés (en cas de consultation écrite) possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sauf dispositions légales contraires, ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

8. Si un commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

9. Les associés peuvent également prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux d'assemblées de la Société.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi

que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui

acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 31 - CONSEILS

Chaque soussigné reconnaît avoir été informé de la faculté dont il disposait de se faire assister d'un conseil de son choix avant de signer les présentes et qu'il a pu, ainsi, apprécier en toute indépendance la portée de ses droits et obligations au titre des présents statuts. En conséquence, aucun conseil ou avocat n'a la qualité de rédacteur unique à l'égard de tous les soussignés.